



Janvier 2026

Newsletter

Les premiers arrêtés de nomination des élus en comités techniques paritaires commencent à être adoptés et dans la foulée, devraient se tenir les premières réunions. Cette newsletter est donc destinée à guider les nouveaux élus dans la mission qui leur incombe désormais.



Nos meilleures vœux pour cette année 2026 !

En premier lieu, nous vous adressons nos meilleures vœux pour cette année 2026 qui s'ouvre à peine. En priorité une excellente santé pour vous et vos proches, de la réussite et de la sérénité. Puissent tous les projets pour lesquels vous vous battez être couronnés de succès !



Les arrêtés de nomination

Le procès-verbal de l'élection marque simplement la fin des opérations de vote et l'officialisation des résultats. C'est le document qui d'une certaine façon ouvre droit à contestation. Pour autant, la participation des agents élus repose sur la publication d'arrêtés officiels.

Le gouvernement a commencé à publier sur LEXPOL ces arrêtés de nomination. Voici les liens vers les arrêtés concernant les services et établissements pour lesquels nous avions des candidats et/ou des élus...

- L'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ([cliquer sur le lien ici](#))
- Le service du tourisme ([cliquer sur le lien ici](#))
- La direction des enseignements et de l'éducation ([cliquer sur le lien ici](#))
- La direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ([cliquer sur le lien ici](#))
- La direction de l'environnement ([cliquer sur le lien ici](#))
- La direction de la santé ([cliquer sur le lien ici](#))
- La direction des impôts et des contributions publiques ([cliquer sur le lien ici](#))
- La direction du système d'information ([cliquer sur le lien ici](#))





Les autres arrêtés n'ont pas encore été publiés et dès leur parution nous vous en communiquerons les liens.



La première réunion

Lors de la première réunion, vous serez sans doute amené(e) à débattre de quelques sujets mais le plus important concernera le **règlement intérieur**.

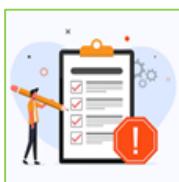
Chaque comité technique paritaire dispose de son propre règlement intérieur. Il n'y a pas de document unique qui couvrirait tous les CTP. Certes, une bonne partie de la trame est commune, mais chacun peut y ajouter ses spécificités. Ainsi, rien ne vous empêchera d'ajouter dans le règlement intérieur des éléments concernant...

- Les délais de convocation ;
- Le nombre minimal de CTP devant se tenir chaque année ;
- La visio-conférence selon la qualité du réseau ;
- La transmission des documents par voie électronique ;
- Le vote électronique ;
- Etc...

La première réunion devrait donc être consacrée à la relecture, ou la découverte pour la plupart d'entre vous, du règlement intérieur.

► **Notre conseil**, exigez la transmission du document dès réception de la première convocation (même si le sujet n'est pas à l'ordre du jour). C'est un document dont vous devez avoir connaissance pour ne pas commettre d'impair, mais aussi pour le réformer si vous trouvez qu'il contient des éléments non appropriés.

Si vous souhaitez que nous vous en dressions une analyse et des propositions, transmettez-le-nous. Nous réagirons vite.



Quelques règles à connaître

Le fonctionnement des comités techniques paritaires est régi par la délibération 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée ([cliquer sur le lien ici](#)). En voici les extraits les plus importants concernant la mission des élus :

Article 97 - Pour chaque comité, le secrétariat permanent est assuré par l'un des agents qui y représente l'administration. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire. Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du



comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances. Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 98 - Chaque comité établit son règlement intérieur. Ce règlement est transmis, lorsque le comité est créé, auprès du ministère d'emploi.

Article 99 - Le comité technique paritaire est convoqué par son président. Il tient au moins 2 séances dans l'année. Le président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 100 - La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires, dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 101 - Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

Article 102 - Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants au sein des comités techniques paritaires. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux, des comités. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Article 103 - Les membres des comités techniques ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités.

Article 104 - Les $\frac{3}{4}$ au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.



Article 105 - Les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les services ou établissements intéressés.

Article 106 - Les comités techniques doivent, dans un délai de 2 mois, être informés, par une communication écrite du président, à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

Il en découle donc que...

► Réglementairement, le comité technique paritaire doit se tenir au moins deux fois par an. Pour autant, dans bien des services et établissements, ces deux réunions obligatoires ne sont même pas tenues. Soyez donc vigilants sur le fait qu'elles se tiennent.

► Les syndicats peuvent imposer la tenue d'un comité technique paritaire dès lors qu'au moins la moitié des représentants élus le demande. Pour cela, il suffit d'adresser un courrier au directeur du comité (en général le chef de service ou directeur d'établissement) et de lui demander de convoquer un CTP. Vous devez alors lui communiquer votre ordre du jour et lui transmettre les documents qui accompagnent potentiellement les dossiers abordés. Le président de ce comité dispose alors d'un mois pour effectuer cette convocation.

► Vous pouvez également imposer que l'ordre du jour d'un comité technique paritaire soit complété de certains sujets. Pour cela, une fois encore, la moitié des représentants syndicaux élus doivent l'exiger par courrier adressé au président. Soyez vigilants au fait de respecter un certain délai et ne sollicitez pas de changement la veille pour le lendemain. Soyez respectueux.

Si vous considérez le délai trop restreint, exigez plutôt la tenue d'un autre CTP. Vous pouvez préciser les délais de modification de l'ordre du jour dans le règlement intérieur...

💡 !

► Votre convocation vaut autorisation d'absence... Et pour nos élus des îles, sachez que votre déplacement entre votre lieu de travail et le lieu de tenue du CTP doit être pris en charge par l'administration ! Attention, votre hiérarchie directe ne sait pas forcément qu'un CTP se tient, alors transmettez lui la convocation dès réception de celle-ci pour l'informer de votre absence ce jour.



En toute transparence

Nous vous informons avoir déposé un recours devant le tribunal administratif pour tenter d'obtenir l'annulation de l'élection du comité technique paritaire au CHPF.

Depuis des années, le taux de participation dans ce service n'excède pas 30 % alors qu'il est en moyenne de 60 % dans le reste de l'administration. Comme "par hasard", ces 30 % de participation correspondent à la proportion de personnel administratif dans l'établissement. Les 70 % majoritaires correspondent au personnel soignant qui n'a visiblement pas su qu'il fallait voter et n'a pas pu voter car on ne lui a pas permis de voter par correspondance.

Si l'élection est acceptée comme telle, alors 70 % du personnel verra sa situation dictée par 30 % des agents. Pire, les règles qui s'imposeront au personnel soignant seront dictées par le personnel administratif. Nous considérons que cette situation n'est pas acceptable, d'autant qu'elle résulte de deux facteurs simples :

- Une publicité de la part du CHPF qui s'est visiblement limitée à un affichage dans les couloirs des ressources humaines où personne ne va et un mail la veille du scrutin ;
- Un vote par correspondance auquel n'ont jamais eu accès les soignants qui ne pouvaient pas non plus abandonner leur poste le jour du scrutin.

Accessoirement, notre délégué de liste n'a jamais été déchargé d'activité. Il n'a pu voter qu'à la faveur de la bonne grâce d'un de ses collègues ayant accepté de le remplacer quelques minutes au bloc opératoire. Il n'a donc jamais pu superviser les opérations de vote.

Nous vous tiendrons informés de la suite de ce dossier.

Nous restons à votre écoute. Aussi, n'hésitez pas à nous solliciter si vous avez des questions, nous y répondrons. Dans une prochaine newsletter nous évoquerons l'étendue de vos prérogatives.

Très cordialement

Syndicat de la fonction publique,
Le secrétaire général,
Olivier CHAMPION